



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté préfectoral complémentaire n° DIPPAL – B3 – 2010 - 224

Modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société "Les Laboratoires MSD Chibret", commune de Saint-Germain-Laprade afin d'intégrer les modifications intervenues depuis décembre 2004 dont celles liées à la fabrication du principe actif de l'Oméprazole.

LE PREFET de la HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et sa circulaire d'application du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, notamment son point 2.1 de la partie 1 relatif aux règles générales pour l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2B1/440 du 25 novembre 2004 portant autorisation d'étendre les activités et les bâtiments de l'unité de production de principes actifs à usage pharmaceutique implantée zone industrielle de Blavozy - Saint Germain Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007 modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « Les Laboratoires MSD Chibret », commune de Saint Germain Laprade

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le directeur de l'usine La Vallée, le 21 avril 2010 et complétée le 17 juin 2010 en vue d'une extension de ses activités de fabrication d'un nouveau principe actif pharmaceutique Z.I. de Blavozy – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE ;

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2010-135 du 5 août 2010 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par les Laboratoires MSD Chibret en vue d'une extension de ses activités de fabrication d'un nouveau principe actif pharmaceutique Z.I. de Blavozy – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur reçues en préfecture en date du 11 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 décembre 2010 ;

Considérant que les installations de l'usine de Saint Germain Laprade des Laboratoires MSD Chibret sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant la justification, dans la demande du directeur de l'usine sus visée, de l'acceptabilité par le milieu récepteur des rejets issus du site ;

Considérant la justification, dans la demande du directeur de l'usine sus visée, de l'adéquation des dispositions prévues pour la maîtrise des risques accidentels au regard des intérêts définis dans les articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la justification, dans la demande du directeur de l'usine sus visée, de l'acceptabilité de l'impact sur la santé des riverains ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

Dans le paragraphe 1.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, le tableau de classement est remplacé par le tableau mis à jour suivant :

Rubrique	Alinéa	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1130	2	A	Fabrication de substances toxiques	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 200$	t	45	t
1131	1c	D	Emploi et stockage de substances toxiques solides	Ateliers 305 et 306 Stockages 203, 405 et RF 2716-17	Quantité présente	$5 \leq Q < 50$	t	30	t
1131	2b	A	Emploi et Stockage de substances toxiques liquides	Ateliers 305 et 306, Stockages 405 et RF 2715	Quantité présente	$10 \leq Q < 200$	t	25	t
1141	3b	D	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles de 28kg	Atelier 305 Stockage 307	Quantité présente	$0,2 < Q \leq 1$	t	1	t
1171	1b	A	Fabrication de produits dangereux pour l'environnement « très toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 200$	t	10	t
1171	2b	A	Fabrication de produits dangereux pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 500$	t	102	t
1172	2	A	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement « très toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 et 306 Stockages 203 et 405	Quantité présente	$100 \leq Q < 200$	t	115	t
1173	2	A	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 et 306 Stockages 203, 308 et 405	Quantité présente	$200 \leq Q < 500$	t	380	t
1175	1	A	Emploi de liquides organo-halogénés pour la mise en solution ou l'extraction	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q > 1500$	Litre	6000	Litres
1185	2b	D	Emploi de CFC en appareils clos (systèmes d'extinction fonctionnant au FM200)		Quantité présente	$Q > 200$	kg	400	kg
1212	4a	A	Emploi et stockage de peroxydes organiques du groupe de risques Gr2	Ateliers 305 et stockage 411	Quantité présente	$1,5 < Q < 10$	t	9,8	t
1412		NC	Stockage de butane et propane en bouteilles	Bât. 400 et 401	Quantité présente	$Q < 6$	t	3	t
1416	3	D	Emploi et stockage d'hydrogène (cadres et bouteilles)	Bât. 306 et 307 Bât. 400 et 401	Quantité présente	$0,1 \leq Q < 1$	t	0,8	t
1432	2a	A	Stockage de liquides inflammables.	Parcs à cuves : TF1, TF2, TF4, parc à fûts 405 et FOD en cuve enterrée double enveloppe 20 m ³	Quantité stockée	$Q \geq 100$	m ³ équi	1250 (2)	m ³ équi
1433	Aa	A	Installations de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q > 50$	t	150	t
1434	2	A	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Ateliers 305 et 306 et parcs à cuves TF1, TF2 et TF4	-	-	-	-	-
1450	2a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables	Stockage 308 Emploi 305 et 306	Quantité présente	$Q \geq 1$	t	2,5	T

Rubrique	Alinéa	Classement (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1611	2	D	Emploi et stockage d'acides de nature et teneurs spécifiées dans la nomenclature des installations classées	TF1, TF3 et bâtiments 303, 305, 306 et 405	Quantité présente	$50 \leq Q < 250$	t	220	T
1630	B2	D	Emploi et stockage de soude et potasse (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium)	TF3, Bât 303, 305 et 306	Quantité présente	$100 < Q \leq 250$	t	160	t
1810	3	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau	Ateliers 305 et 306 et stockage 308	Quantité présente	$2 \leq Q < 100$	t	5	t
1820	3	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	Atelier 305 et stockage 308	Quantité présente	$2 \leq Q < 50$	t	7	t
2564	3	D	Nettoyage dégraissage de surfaces (métaux) par solvant organique	2 fontaines à solvant bât.404 & 405	Quantité présente	$20 < Q \leq 200$	Litre	2 fois 200	littres
2910	A2	D	Installations de combustion - 5 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW - 2 groupes électrogènes d'une puissance totale de 1650 kVA et 330 kVA soit < 2,2 MW - 4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW	Bâtiments 102, 103, 107, 204, 303, 304 et 403 (4)	Puissance calorifique inférieure PCI	$2 < P < 20$	MW _{th}	12,5 (3)	MW _{th}
2920	2a	A	Installation de compression et de réfrigération - production air comprimé et azote 835 kW - réfrigération 2250 kW	Bâtiments 311 et 303	Puissance absorbée	$P > 500$	kW	3085	kW
2921	1a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – tours aéroréfrigérantes ; lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes bâtiments 311 et 303	Puissance thermique évacuée	$P > 2000$	kW	8800	kW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât.103, 203, 305 et 402	Puissance max du courant continu	$P \leq 50$	kW	30	kW

(1) A = autorisation, DC = déclaration avec contrôles périodiques prévus par l'article L 512-11 du code de l'environnement, D = déclaration, NC = non classé

(2) dont 125 m³ de méthanol

(3) cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée

L'oxydateur thermique d'effluents gazeux d'une puissance d'environ 4 MW n'est pas classable car il est connexe à une installation classée par ailleurs.

Note: Aux bâtiments 400 et 401 (Laboratoires Développement et Qualité), des produits correspondants aux rubriques 1130, 1131, 1141, 1171, 1172, 1173, 1175, 1212, 1432, 1433, 1450, 1611, 1630, 1810, 1820 sont utilisés et stockés en petites quantités dans des armoires destinées à cet effet.

Dans le paragraphe 1.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, il est ajouté le paragraphe suivant :

L'établissement est classé en régime AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre des dispositions particulières relatives au cumul par catégorie des substances dangereuses tel que le prévoit l'article R511-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Le paragraphe 2.7 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004 est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

Dates	Textes
./././.	Arrêté séisme ICPE
18/02/09	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
06/11/07	Arrêté relatif à la prévention des risques présentés par les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1997 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/04/00	Arrêté du 10 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1141 (Chlorure d'hydrogène anhydre (emploi ou stockage du))
12/02/98	Arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1416 - stockage ou emploi de l'hydrogène
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 3

Le paragraphe 3.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004 est remplacé par le paragraphe ci-dessous :

L'exploitant doit établir et tenir à jour la documentation comportant les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation de mars 2010,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004 ; ces documents peuvent

être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- les études de dangers ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le document décrivant le système de gestion de la sécurité (SGS) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du SGS et du présent arrêté ;
- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques (MMR) (cf. point 16.6.1).

ARTICLE 4

Les paragraphes 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, sont remplacés par les paragraphes suivants:

4.4 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

4.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles associés

	Puissance thermique en MWth	Combustibles	Observations
Chaudière BO 1125	3,450	Gaz naturel et FOD en secours	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures
Chaudière BO 1117	3,450	Gaz naturel	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures
Chaudière BO 1101	2,100	Gaz naturel	exploitation en présence intermittente avec surveillance 8 heures

Tableau 1 : liste des installations de combustion

4.4.2 Cheminées

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h à 70% de Pmax	Vitesse moyenne d'éjection en m/s
1	15 mètres	0,5 mètre	BO 1125	3160	5
2	15 mètres	0,5 mètre	BO 1117	3160	5
3	15 mètres	0,4 mètre	BO 1101	1900	5

Tableau 2 : liste des points de rejet

4.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs de vapeur doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	Puissance chaudière < 4 (MWth)	Commentaires
Poussières	5	(uniquement BO 1125 sur FOD)
SO ₂	35	
NO _x en équivalent NO ₂	225	

Tableau 3 : concentration limite dans les rejets des générateurs thermiques

Les valeurs dans les tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273 K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- 3 % d'O₂

4.5 AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations de traitement des composés organiques volatils seront construites équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le nouvel équipement de traitement par oxydation thermique des COV mis en fonction depuis octobre 2005 répond aux caractéristiques suivantes.

4.5.1 Constitution du parc des installations

Equipement	Puissance thermique en MW ou capacité maximale	Observations
TOU 2050	3,7 MW	Oxydateur thermique avec traitement des fumées

Tableau 4 : liste des autres installations thermiques

4.5.2 Conditions d'exploitation

4.5.2.1 Installations de traitement thermique par oxydation des COV

L'installation de traitement devra être conçue exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant laquelle elle ne pourra assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité pour maintenance lourde, est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées ou en réalisant les opérations de maintenance lourde pendant l'arrêt des ateliers de production.

L'installation de traitement ne traitera que les émissions de composés organiques volatils issus des ateliers de synthèse de l'usine de La Vallée.

Les conditions de combustion (temps de séjour, température du foyer, excès d'oxygène, ...) doivent être conçues et appliquées de manière à garantir l'efficacité de la destruction et le respect des valeurs limites d'émissions définies dans le paragraphe 4.5.4.

4.5.2.2 Livret d'entretien

Les résultats des contrôles, les incidents ou arrêts des installations, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.3 Cheminées

	Hauteur	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini (m/s) & φ (m) d'éjection
Conduit TOU 2050	28 m	> 4800	>5 & 0,64

Tableau 5 : liste des points de rejet

4.5.4 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations thermiques définies dans le paragraphe 4.5.1 doivent respecter les valeurs limites maximales en concentration indiquées dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	TOU 2050 valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières	40 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	200 mg/m ³ ou 400 mg/m ³ (1)
CO	100 mg/m ³
HCl	20 mg/m ³ (2)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total COT	20 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³

Tableau 6 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques

(1) la valeur moyenne sur des périodes \leq à 15 minutes peut atteindre le double de la valeur moyenne sur une demi-heure

(2) ne concerne que le traitement thermique par oxydation des Composés Organiques Volatils Chlorés

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273 K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- Pourcentage réel d'O₂ contenu dans les effluents pour les oxydateurs thermiques.

ARTICLE 5

Dans le paragraphe 8.1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, il est ajouté le paragraphe suivant :

Le rejet, dans le milieu naturel, des eaux pluviales des toitures et voies de circulation non susceptibles d'être polluées est effectué via un ou plusieurs bassins naturels aménagés sur le site pour retenir les eaux pluviales correspondant à une pluie centennale. Les eaux pluviales du parking situé à l'entrée du site sont rejetées au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle après passage dans un décanteur d'hydrocarbures ; elles respectent les exigences du paragraphe 9.1.1.

ARTICLE 6

Dans le paragraphe 9.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, il est ajouté le texte ci-dessous :

Les valeurs moyennes annuelles de concentration exprimées en mg/l des polluants listés ci-dessous ne doivent pas dépasser les valeurs limites mentionnées ci-dessous :

- Phosphore total : 2
- Azote total : 20
- MES (Matières en suspension) : 20
- Cu : 0,1
- Ni : 0,05
- Zn : 0,1
- AOX : 1,5

ARTICLE 7

Dans le paragraphe 12.1.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, la figure n°2 est remplacée par la figure suivante :

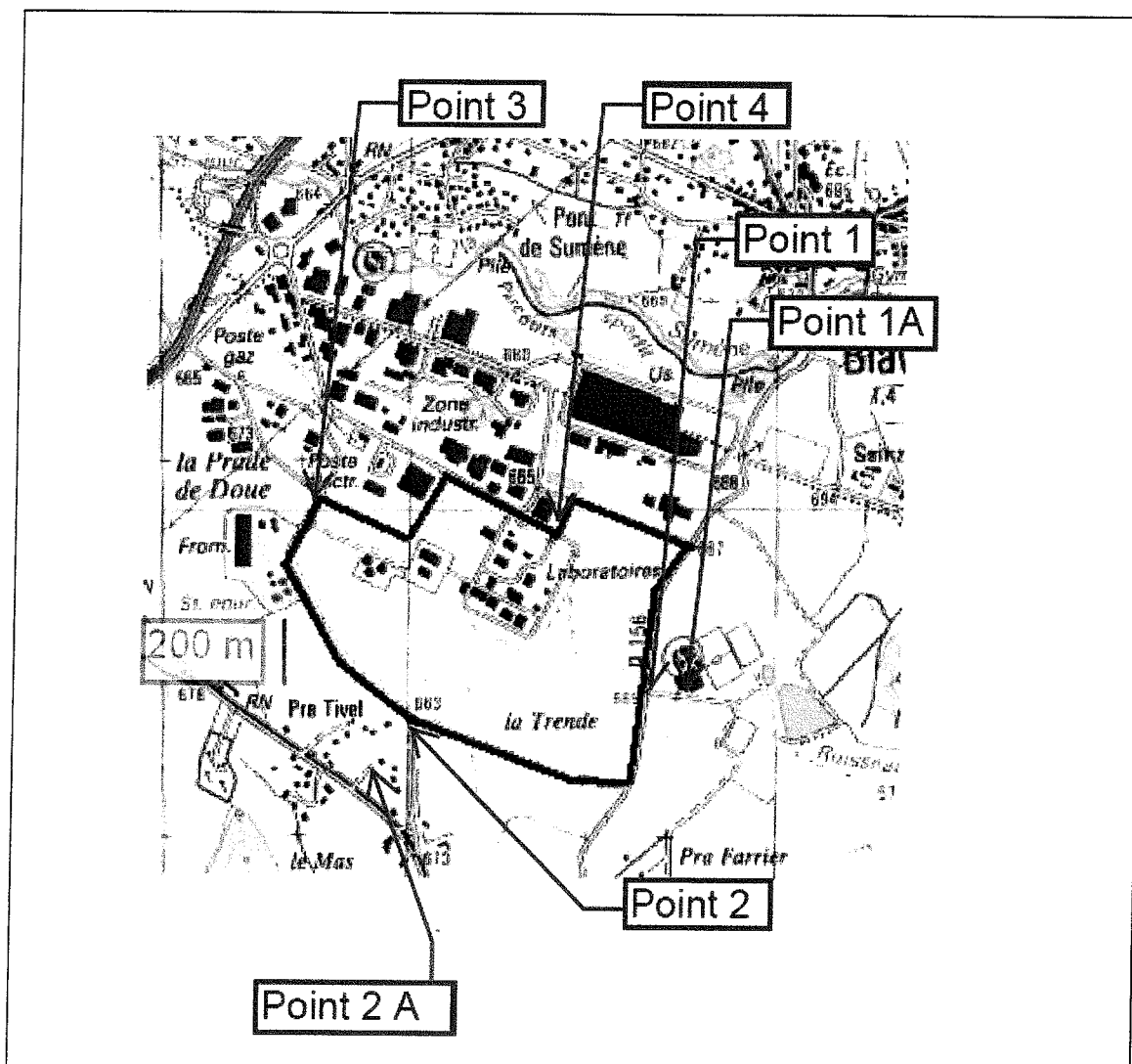


Figure 2 représentant les points de mesures et les zones à émergence réglementée

Dans le paragraphe 12.1.5 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, le texte ci-dessous est ajouté :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les valeurs d'urgence ne s'appliquent que dans les zones à urgence réglementées distantes de plus de 200 mètres par rapport aux limites de propriété de l'usine des Laboratoires MSD – Chibret.

Lors de la mesure effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, le contrôle du respect des valeurs maximales d'urgence mentionnées dans le tableau 10, les contrôles sont effectués notamment aux points 1A et 2A mentionnés dans la figure 2 ci-dessus. Cette mesure devra être représentative des nuisances sonores issues de l'établissement.

ARTICLE 8

Le paragraphe 13.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004 (y compris le tableau de classement) est remplacé par le texte suivant :

L'exploitant est autorisé à éliminer, à l'extérieur de son site, les déchets principaux mentionnés dans la liste ci-dessous :

- Eaux souillées et eaux de pluies (02.05.02),
- Solutions résiduelles d'acides (06.01.04)
- Solutions résiduelles de soude (06.02.04),
- Déchets aqueux (07.01.01),
- Emballages souillés (07.01.99),
- Solvants non halogénés (07.05.04),
- Solvants Halogénés dont MCB (07.07.03).
- Eau + solutions de sels (07.07.01) & (07.07.99),
- Mélange de solvants usés (07.07.04),
- Solvants non halogénés usés (07.07.04),
- Eau + solvants non spécifiés par ailleurs (07.07.04),
- Gâteau de Trityl alcool résiduel (07.07.10),
- Boues de station d'épuration (07.07.11),
- Solution résiduelle de Potasse (11.01.07),
- Solvants de laboratoires halogénés usés (14.06.02 et 14.06.03),
- Fûts et matériels souillés vides (15.11.10 et 15.02.02),
- Vials, seringues et matériel de laboratoire (15.02.02),
- Produits de laboratoires (16.03.03, 16.05.03, 16.05.06 et 16.05.08),
- Produits chimiques (16.05.08),
- Solutions ou sirop de palladium (16.08.06)
- Boues de curage d'égouts et du réseau eaux pluviales (19.08.13),
- Tubes néons et piles (20.01.21),

D'autres déchets en quantité plus réduites sont également éliminés dans des centres de traitement agréés.

Le bilan annuel d'exploitation adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées expose les données sur les déchets générés sur le site (nature, quantité, méthode et lieu d'élimination, éventuels incidents ou événements relatifs à la gestion des déchets, ...). Il comporte un exposé reflétant l'évolution des filières de traitement.

A l'intérieur du site, les déchets suivants peuvent être traités :

- Solvants par régénération,
- Certains produits pour maintenir l'acclimatation de la biomasse de la station de traitement des effluents liquides.

ARTICLE 9

Le paragraphe 16 « PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES » de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004 est remplacé par les paragraphes ci-dessous :

16 - Prévention des risques technologiques

16.1 - Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. La définition d'un accident majeur est donnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

16.2 - Principes directeurs – Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant définit et met en application un système de gestion de la sécurité qui s'inscrit dans le système général de gestion de l'établissement. Ce système de gestion de la sécurité définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés pour la mise en application de son système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en oeuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation, maîtrise du vieillissement des équipements

Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Le système de gestion de la sécurité définit, avant fin juin 2013, les actions mises en oeuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements. Elles permettent à minima :

- Le recensement des ouvrages de génie civil, capacités et tuyauteries, bacs de stockage et mesures de maîtrise des risques dont la défaillance est susceptible de conduire à un accident majeur

(l'accident majeur est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé dans le présent arrêté),

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un document contenant :

- L'évaluation de l'équipement (état initial),
- La présentation et la justification, en fonction des modes de dégradation envisageables, de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc...) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc...),
- Les résultats du suivi,
- Les interventions menées.

Ces documents ou une copie de ces documents sont rassemblés en un même lieu sur le site. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion des modifications

Des procédures sont mises en oeuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

L'exploitant veille à ne pas introduire, lors de la mise en oeuvre de modifications, de risques nouveaux ou de nouvelles causes d'affectation de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques.

Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point relatif à l'identification et évaluation des risques d'accidents majeurs et du point relatif à la maîtrise des procédés et à la maîtrise d'exploitation, des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article R512-29 du code de l'environnement est précisée. Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement,
- de mises en oeuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en oeuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Audits

Des procédures sont mises en oeuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revue de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points relatifs à la gestion du retour d'expérience, au contrôle du système de gestion de la sécurité et aux audits, à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet, chaque année, à Monsieur le préfet de la Haute-Loire et à l'inspection des installations classées, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a menée.

16.3 - Caractérisation des risques

16.3.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et

préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le préfet avant le 31 janvier 2012 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

16.3.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

De la même façon, il définit les zones 20, 21 et 22 pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) est indiquée à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelée à l'intérieur de celles-ci.

16.3.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

16.4 - infrastructures et installations

16.4.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

16.4.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

16.4.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Le site est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée minimale: 6 m
- hauteur libre minimale: 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur minimal: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir des voies engins donnant accès à chaque bâtiment ou installation du site pouvant induire, de façon directe ou indirecte (par exemple par effet domino), un accident majeur et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée minimale: 3 m
- hauteur disponible minimale : 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur minimal: 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Un double accès à ces dernières voies engins est recherché.

16.4.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion .

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

16.4.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Des contrôles approfondis du type détection de points chauds par thermographie infrarouge sont effectués, selon une périodicité fixée dans un document, sur tous les équipements dont la défaillance pourrait initier un accident majeur. L'exploitant doit donner les suites nécessaires pour retrouver une situation conforme dans des délais appropriés; il conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

16.4.3.1. - Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au point 16.3.2 du présent article peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

16.4.4- Protection contre la foudre

16.4.4.1 – Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643 ».

16.4.4.2 - Vérification des dispositifs de protection

En cas de coup de foudre constaté, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A compter du 1er janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans est réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1er janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification des dispositifs selon une fréquence au moins quinquennale.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

16.4.5 – Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

16.4.6 – Inondations

L'exploitant assure le maintien de la disponibilité de tous les aménagements ou équipements qu'il a prévus pour la prévention du risque d'inondation et qui relèvent de sa responsabilité.

Lors de chaque révision de son étude de dangers et lors de tout événement pouvant avoir un impact sur le risque inondation sur son site, l'exploitant vérifie l'adéquation des dispositions prévues pour prévenir le risque d'inondation sur le site.

L'exploitant dispose dans son POI d'un scénario inondation. Les mesures techniques et organisationnelles permettant de mettre les installations en position de sécurité et le personnel à l'abri (plan d'évacuation, zones refuges éventuelles), y seront détaillés. L'exploitant met en place une organisation lui permettant suffisamment tôt de suivre l'évolution de la situation hydrologique en situation d'alerte météorologique avec risque de fortes pluies et de mettre en place une organisation adaptée pour la gestion de crise.

Des exercices POI sur le thème inondation sont réalisés au moins une fois tous les 3 ans.

16.5 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

16.5.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les procédures et instructions mises en oeuvre pour la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations sont écrites et contrôlées. Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, autre que ceux dûment autorisés par une personne habilitée à cet effet (par exemple pour la réalisation d'exercices de lutte contre un incendie) ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (mise, dans un état de repli sûr et clairement identifié, des installations de production, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, arrêt des pompes, fermeture des vannes ou organes d'isolement, actions sur l'électricité, les ventilations, les climatisations, le chauffage, ...) ; ces procédures exposent les modalités de vérification du bon déroulement des actions automatiques ou déclenchées par des actions telles que l'appui sur un bouton d'arrêt d'urgence ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés aux procédures générales du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

16.5.2 - Surveillance de l'installation

L'exploitation de chaque installation, appareil ou stockage doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ou de l'appareil ou du stockage et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation ou l'appareil ou le stockage.

16.5.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en oeuvre ou entreposées des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques effectuées par des personnes reconnues compétentes. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

16.5.4 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique et autorisées par une personne habilitée à cet effet.

16.5.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

- autant que raisonnablement possible, un entraînement périodique à l'intervention en situation d'accident réel (exemple, pour les pompiers du site, interventions sur des incendies réels de grande taille en centre de formation spécialisé) – ceci n'est pas applicable au personnel intérimaire,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger (par exemple gestion du stress ou de la fatigue).

16.5.6 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Les risques liés aux véhicules exceptionnels, aux grues et aux véhicules ne travaillant pas usuellement sur des sites industriels classés Seveso font l'objet d'une analyse approfondie.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Les personnes établissant ou contrôlant l'application des permis d'intervention et des permis de feu devront avoir reçu une formation appropriée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, les surveillances à effectuer y compris, lorsque nécessaire, pendant les heures suivant la fin des interventions,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple (comme l'entretien de photocopieurs) et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention en zone ATEX * qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement ou ayant une certification équivalente (par exemple UIC DT78 ou MASE).

Note: Ce requis ne sera pas maintenu en période d'arrêt d'usine si les matières inflammables ont été préalablement évacuées et les installations mises en sécurité)

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

16.6 - Mesures de maîtrise des risques

16.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste doit comporter chaque mesure identifiée comme permettant l'atteinte du niveau de risque sur l'environnement du site défini dans l'étude de danger établie en mars 2010 et dans toute autre modification présentée au préfet et acceptée par celui-ci. L'exploitant identifie à ce titre les fonctions de sécurité devant être assurées et, pour chacune d'entre elles, l'ensemble des éléments techniques et humains nécessaires pour son accomplissement (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, actions humaines, ...). L'exploitant définira toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier la cinétique de mise en œuvre de chaque mesure de maîtrise des risques en regard de la cinétique des événements possibles qu'elle doit prévenir ou limiter,
- vérifier son efficacité,
- la tester,
- la maintenir.

Ces dispositions intégreront aussi des mesures de prévention des risques de blocage ou neutralisation volontaire ou involontaire.

La pérennité, dans le temps, de chaque mesure de maîtrise des risques sera également garantie. Des programmes de maintenance et d'essais seront définis autant que de besoin ; dans ces programmes, seront notamment explicités les périodicités des actions maintenance et d'essai ainsi que les paramètres relatifs aux performances des mesures de maîtrise des risques. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et/ou mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels faisant partie d'une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

La traçabilité des différents vérifications, tests, contrôles et autres opérations visés ci-dessus sera assurée en permanence.

Toute évolution apportée à une mesure de maîtrise des risques fera l'objet d'une analyse proportionnée à la modification envisagée et à l'importance de cette mesure. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- le document traçant l'analyse de la robustesse de chaque mesure de maîtrise des risques ;
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

La procédure sera mise en place avant la fin du premier trimestre 2011 et la première présentation de l'analyse de robustesse des mesures de maîtrises du risque sera finalisée avant la fin du 1^{er} trimestre 2012.

16.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-dessous.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements dans lesquels ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

16.6.3 - dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

16.6.4 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- et, lorsque nécessaire, une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

D'une façon générale, pour assurer le principe de tolérance à la première défaillance, la surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection ; toutefois, dans certaines zones, l'exploitant pourra ne mettre qu'un seul détecteur dont la conception devra donner une alarme pour toute défaillance possible du détecteur.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

16.6.5 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant les équipements importants pour la sécurité devant toujours recevoir une alimentation électrique, y compris pendant ou après un accident, sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

16.6.6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises dans les zones à atmosphère explosible pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

16.6.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 10 :

Le paragraphe 18.1.6 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, est remplacé par le paragraphe suivant :

18.1.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention constituée de sapeurs pompiers volontaires et d'encadrants comme défini dans le POI, ceux-ci étant spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

- En phase de production – Au minimum sur le site, 1 responsable des secours et 2 pompiers volontaires, et 2 personnes de l'encadrement en astreinte téléphonique (DOI – directeur des opérations internes et COI – commandant des opérations internes),
- En phase d'arrêt d'usine, après mise en sécurité des installations et sans manipulation de solvants - Au minimum sur le site, 1 agent de sécurité formé et 2 personnes de l'encadrement en astreinte téléphonique (DOI et COI)

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 11 : Abrogation de l'arrêté du 27 février 2007

L'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007 modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « Les Laboratoires MSD Chibret », commune de Saint Germain Laprade est abrogé.

ARTICLE 12 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT GERMAIN LAPRADE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de la Haute-Loire et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, monsieur le maire de SAINT GERMAIN LAPRADE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale des territoires,
- au bureau prévention des risques et gestion des crises,
- la délégation territoriale de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- l'unité territoriale de Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,
- au service départemental d'incendie et de secours.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE

